COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES







Votre lettre du

Vos références

Nos références 20.180/11/PD

Annexes

Objet : Régie des postes. Annuaire téléphonique vol. 6. Communes malmédiennes.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle lingusitique a examiné, au cours de sa séance du 20 avril 1989, une plainte formulée contre le fait que des mentions en langue allemande figurent à l'annuaire officiel des téléphones 1987-1988, volume 6, pour les communes de Malmedy et de Waimes. Le plaignant estime qu'il y a là infraction aux LLC puisque les conseils communaux concernés n'ont jamais fait application de la faculté que leur laisse l'article 11, § 1er, 2e alinéa des LLC et que, dès lors, sur le plan des avis et communications destinés au public, les communes de Malmedy et de Waimes sont unilingues francophones.

La CPCL relève que toute mention à l'annuaire téléphonique constitue une communication faite au public par l'abonné, par l'intermédiaire du service public régional de la Régie des Télégraphes et des Téléphones (voir avis 1550A du 20.4.1967, 1550C du 29.2.1968 et 3507 du 25.1.1973).

Lorsqu'il s'agit d'une communication émanant d'un particulier (personne physique ou personne morale), les LLC ne sont donc pas d'application sans qu'il faille établir de distinction entre les communications gratuites ou payantes. Le libre arbitre de l'abonné est cependant limité dans la mesure où la loi ne laisse pas le choix de la lanque pour ces communications ou parties de celles-ci, ce qui est précisément le cas pour le nom de la commune et celui de la rue.

Seul, le nom officiel de la commune peut être mentionné ou, au besoin, la traduction légale si le régime linguistique du service régional, qui assure la rédaction de la partie concernant les abonnés, permet ce choix. Tel est le cas en l'occurrence pour la commune de Waimes (en allemand, Weismes) relevant de la circonscription T.T. de Verviers, service régional au sens de l'article 36, § 1er des LLC.

Le particulier ne peut faire mentionner que le nom officiel de la rue et il ne peut exister de choix que si celui-ci est également possible. Dans les communes malmédiennes, il ne l'est pas puisque les conseils communaux n'ont pas fait application de la faculté prévue à l'article 11, § 1er, 2e alinéa des LLC.

En ce qui concerne les services locaux des communes malmédiennes et les services régionaux qui y ont leur siège, il convient de se référer au régime linguistique qui leur est propre pour déterminer la ou les langues à utiliser pour la communication au public.

On doit considérer que les services locaux des communes malmédiennes doivent faire leurs communications exclusivement en langue française (vu l'article 11, § 1er, 2e alinéa).

Il en va de même pour les services régionaux dont le siège est établi dans une commune malmédienne et dont la circonscription ne s'étend qu'à la seule région de langue française, services régionaux au sens de l'article 34, § 1er, a), lequel renvoie au régime linguistique des services locaux de la commune du siège du service.

Les services régionaux, dont le siège est établi dans une commune malmédienne et dont la circonscription s'étend à la région de langue allemande, constituent des services au sens de l'article 36, § 2 des LLC. Le Roi n'a pas déterminé, à ce jour, le régime linguistique qui leur est applicable. Cependant, par avis n° 2313 du 8 janvier 1970, la CPCL a estimé qu'en l'absence d'un tel arrêté royal il convenait de s'inspirer de l'économie générale de la législation et, s'il y a lieu, des principes de l'article 36, § 1er. Or, ce dernier renvoie, pour ce qui est des avis et communications destinés au public, à l'article 34, § 1er des LLC.

On doit donc admettre que la loi ne prévoit pas qu'il faille, outre la langue française, avoir recours à la langue allemande.

La plainte est déclarée recevable et fondée.

La CPCL est néanmoins d'avis que, pour autant que ces services au sens de l'article 36, § 2 l'estiment souhaitable, il n'est pas interdit de joindre sous la même rubrique une traduction allemande à la communication en langue française.

Le présent avis est communiqué aux communes de Malmedy et de Waimes; copie en est transmise au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président ff.,